

<p>DEPARTEMENT <i>Isère</i></p> <p>CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i></p> <p>COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i></p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</p> <p>ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-028</p>
<p>Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement allée Claude Chappe</p>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), gestionnaire de cette voirie, en date du 1^{er} mars 2023

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes allée Claude Chappe :

- 1) L'allée Claude Chappe est limitée à 50 km sauf au niveau des traversées piétonnes sur plateaux où elle est limitée à 30 km/h.
 - a) Mise en place d'une présignalisation en amont des plateaux : panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h et panneau de danger A2b
 - b) Mise en place de la signalisation de position : panneau C27 d'indication d'une surélévation de chaussée.
- 1) L'intersection entre l'allée Claude Chappe et la rue Claude Chappe est régie par le régime de la priorité à droite
- 2) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les cases matérialisées
- 3) En dehors des dites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire confor
CAPI puis entretenue par les Services

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement
L'enlèvement immédiat du véhicule
notamment à l'article R417.10 du cc

*Merci Nadia de
diffuser ces 3 arrêtés def.*

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal, administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

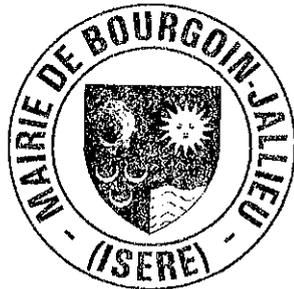
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois.



Sébastien CHALESSIN

[Signature]
10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts